

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Envoyé en préfecture le 02/06/2016
Reçu en préfecture le 02/06/2016
Affiché le

Ville de Fort-Mahon-Plage

Affiché le

SLO

ID : 080-218003192-20160520-2016_60_PO_617-AR

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-23,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 07/2004 du 16 mars 2004 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les estuaires de la Somme et de l'Authie,

Vu l'arrêté préfectoral n°37/2016 en date du 31 mai 2016 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la circulation des véhicules nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la Commune de FORT-MAHON-PLAGE,

Vu l'arrêté municipal n°2015/78/Po/6.1.7 du 20 mai 2015 réglementant la police et la sécurité de la plage de Fort-Mahon-Plage,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades ;

ARRETONS

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2015/78/Po/6.1.7 du 20 mai 2015 est abrogé.

Article 2 : CREATION D'UNE ZONE DE BALISAGE

Conformément au plan joint en annexe au présent arrêté :

* Une **zone de baignade surveillée** est établie par le Maire de Fort-Mahon-Plage. Cette zone de baignade, d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 600 mètres, est délimitée et des bouées sphériques de couleur jaune (qui peuvent être hors d'eau en fonction des marées) et par des fanions bleus présents sur la plage. Elle est située au droit de la rue des Vagues (perpendiculaire au boulevard maritime sud) et s'étend jusqu'au bout de la digue nord (1^{ère} descente d'accès à la plage).

* Une « **zone tampon** » d'une largeur de 200 mètres et d'une longueur de 300 mètres est établie par le Maire de Fort-Mahon-Plage. Cette zone tampon est interdite à la baignade ainsi qu'à la circulation des véhicules nautiques ou de sport nautique et des engins non orthodoxes. Elle est

délimitée par des bouées sphériques de couleur jaune (frontière avec la zone de baignade surveillée) et par des bouées coniques de couleur jaune (frontière avec le chenal traversier). Elle est située au bout de la digue nord (1^{ère} descente d'accès à la plage) et s'étend jusqu'à la base nautique.

* Un **chenal de navigation** d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 200 mètres située entre la base nautique au Sud et le deuxième blockhaus au Nord est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile. Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- la baignade ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : REGLES ET MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

La surveillance des baignades est assurée journalièrement :

- certains week-ends avant saison fixés par arrêté spécifique de 11h à 18h
- en juin tous les jours de 11h à 18h
- en juillet et en août tous les jours de 11h à 19h
- la 1^{ère} quinzaine de septembre tous les jours de 11h à 18h
- certains week-ends de la 2^{ème} quinzaine de septembre fixés par arrêtés spécifique de 11h à 18h

Durant les heures de permanence, les nageurs sauveteurs peuvent être joints au poste de secours situé sur l'Esplanade et au numéro de téléphone suivant : 03.22.23.41.46.

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, l'alerte des secours doit s'effectuer par téléphone à l'un des numéros suivants :

→ **112 : CROSS – SECOURS EN MER**

→ **18 : POMPIERS**

En dehors des zones et heures de baignades surveillées, la baignade et toute autre activité nautique s'effectuent aux risques et périls de leurs pratiquants.

Aux dates et horaires de surveillance, dans la zone de bain surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer :

- aux injonctions pour motif de sécurité nautique des nageurs sauveteurs présents,
- aux prescriptions données par les drapeaux hissés aux mâts de signalisation dont la signification est la suivante :

* **pavillon rouge** : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage,

* **pavillon jaune-orangé** : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie à l'article 2,

* **pavillon vert** : baignade surveillée dans la zone définie à l'article 2,

* **absence de pavillon** : l'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 : REGLES DE CIRCULATION DES ENGINS DE PLAGE NON IMMATRICULES

Pendant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux navires à voiles et à moteurs, aux jet-skis, aux embarcations et engins non immatriculés tels que canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs, kite-surfs, d'évoluer dans la zone de baignade surveillée. L'usage d'engins de plage, accessoires de baignade, tels que les matelas pneumatiques, bouées gonflables, peut y être néanmoins autorisé.

Article 5 : REGLES DE CIRCULATION DES VELOS ET VEHICULES SUR LA PLAGE

La circulation des vélos, vélomoteurs, automobiles, tracteurs ou autres engins de transport est interdite sur la plage de Fort-Mahon-Plage, sauf pour les engins de secours et d'urgence, de nettoyage de la plage, et autorisations exceptionnelles délivrées par le Service Maritime et Navigation de la Direction Départementale de l'Équipement.

Article 6 : ACTIVITES SPORTIVES

Du 15 mars au 30 septembre, la pratique d'activités sportives ou de loisirs terrestres : char à voile, speed-sail et équitation est interdite sur la plage de FORT-MAHON-PLAGE, dans le secteur compris entre le centre nautique nord et l'extrémité de la digue sud.

Les pratiquants de char à voile et de speed-sail sont autorisés à passer en convoi encadré et à faible allure le long de la mer à marée basse, pour rejoindre les zones d'évolution autorisées.

Le passage des chevaux est autorisé à marée basse et au pas.

Article 7 : PROPETE – SECURITE DE LA PLAGE

* Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à représenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants ; ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierre et autres projectiles sont interdits.

* Les papiers, débris et tous objets de nature à souiller les lieux devront être déposés dans les conteneurs ou poubelles aménagés à cet effet. Les propriétaires ou locataires de cabine de plage devront veiller tout particulièrement à la propreté des abords.

* Il est interdit d'allumer du feu ou de faire usage de barbecue.

* Le colportage et la vente de denrées ou objets sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire et le Préfet Maritime.

* L'usage des appareils et dispositifs de diffusion sonore par hauts parleurs est interdit. La Ville se réserve le droit de diffuser par tous moyens à sa convenance, les messages visant au respect des arrêtés de police, à la sécurité, la santé, et la tranquillité publiques (les dispositifs de diffusion du poste de secours SNSM font partie des moyens invoqués).

* Il est formellement interdit de lancer des fusées de détresse ou tout autre signal pyrotechnique susceptible d'être confondu avec un signal de détresse, à partir du territoire de la commune, dans un but autre que celui de provoquer l'intervention des secours dans les eaux maritimes ou à proximité immédiate du littoral, en vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 8 : ANIMAUX DOMESTIQUES

Par mesure d'hygiène, aucun animal domestique, qu'il soit seul ou accompagné (même tenu en laisse), ne pourra pénétrer sur la plage dans la partie située entre le premier bâtiment du boulevard maritime sud et le dernier bâtiment du boulevard maritime nord, durant la période des vacances scolaires de printemps à la fin septembre.

Une dérogation est accordée au passage des chevaux comme cité dans l'article 6.

Article 9 : GENERALITES

* L'usage de drones est interdit.

* Les usagers de la plage ou du rivage de mer devront avoir une tenue vestimentaire ainsi qu'un comportement corrects.

* Il est rappelé que par arrêté municipal n° 2014/136/Po/6.1.5 du 11 juillet 2014, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans la zone de baignade surveillée en période estivale, soit du 1^{er} avril au 30 septembre, de jour comme de nuit.

* Les usagers de la plage ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les nageurs-sauveteurs, ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

Article 10 : REGLEMENTATION PENALE

Toutes les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R. 610-5 du Code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 11 : AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté et le plan de balisage seront affichés au poste de secours et à proximité des panneaux de limite de surveillance pendant les périodes d'installation du balisage et de surveillance de la plage ; et affichés en tout temps en Mairie.

Les officiers ou agents de police judiciaire, les officiers et agents de la police de la navigation, les nageurs sauveteurs, et les agents municipaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Acte rendu exécutoire en
Suite de sa réception en
Sous-Préfecture**

le :

et de son affichage

le :

le Maire,

Alain BAILLET

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 20/05/2016

Pour extrait certifié conforme au Registre

Le Maire,


Alain BAILLET

Envoyé en préfecture le 02/06/2016

Reçu en préfecture le 02/06/2016

Affiché le



ID : 080-218003192-20160520-2016_60_PO_617-AR

LEGENDE

POSTES DE SURVEILLANCE
 1 Bouée cylindrique de 0,60 de couleur jaune
 2 Bouée conique de 0,60 de couleur jaune
 3 Bouée sphérique de 0,60 de couleur jaune

ZONES D'EXPLOITATION
 4 Zone de pêche
 5 Zone de baignade

CABINES DE PLAGE
 6 Cabine PMR (21 m²)
 7 Cabine bleu surveillance (7,5 x 3,75 m)

PROTECTIONS
 8 Zone tampon
 9 Zone d'habilitation (activités nautiques) 1800 m²

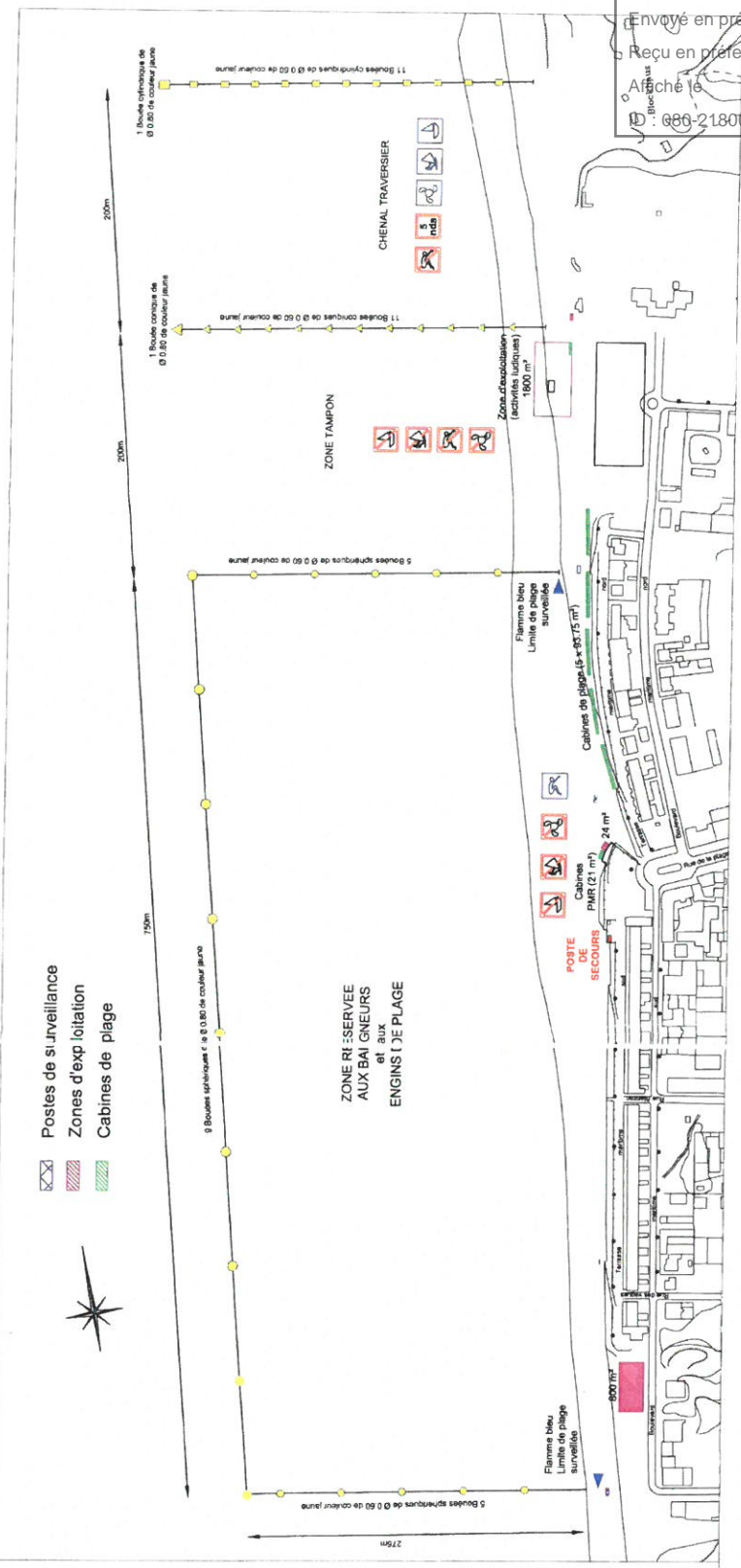
SYMBOLISME
 10 Flamme bleu (Lignes de surveillance)
 11 Poste de secours
 12 Limites de plage

Etat de plan 1/2000m

Commune de
FORT-MAHON-PLAGE

**PLAN DE BALISAGE
DE LA PLAGE
Fort-Mahon
JUN 2006**

Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
 Direction des services Maritime et Navigation
 Subdivision Maritime



Envoyé en préfecture le 02/06/2016
 Reçu en préfecture le 02/06/2016
 Arrêté le
 666-218003192-20160520-2016_60_PO_617-AR

SLOW

Envoyé en préfecture le 02/06/2016

Reçu en préfecture le 02/06/2016

Affiché le



ID : 080-218003192-20160520-2016_60_PO_617-AR